
RÈGLEMENT 339

CONCERNANT LES PESTICIDES

ATTENDU QUE la municipalité, en vertu de l'article 490 du Code Municipal du Québec (L.R.Q. c- C 27.1) peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec;

ATTENDU QUE l'objectif de la Municipalité est de protéger la santé de la population et l'environnement par la réduction et éventuellement l'élimination de l'usage de pesticides sur son territoire;

ATTENDU QUE l'objectif de la Municipalité est d'encourager l'utilisation de solutions alternatives, soit biologiques, manuelles et mécaniques;

ATTENDU QU'AVIS de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee à la session ordinaire du Conseil du 8 mai 2002;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif sur l'environnement a étudié le dossier;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté sous réserve de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P- 9.3) et de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

Article 1

L'application et l'utilisation de tout pesticide et engrais sont interdits sans exception dans les bandes riveraines de 15 mètres, à 30 mètres d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable et dans le bassin versant protégé du Lac Vert.

Article 2

L'application et l'utilisation de tout pesticide de classe 1, 2, 3 et 4 tel que décrit dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P- 9.3) à l'exception des pesticides biologiques et d'engrais **organique** sont interdits sur l'ensemble du territoire de Morin-Heights;

Article 3

L'application et l'utilisation d'un pesticide ou d'un engrais **inorganique** peut être autorisé en dépit de l'article 2 dans les cas suivants :

3.1 Les producteurs agricole et horticole c'est à dire les personnes dont l'usage de l'immeuble rencontre la définition donné par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28);

3.2 Un engrais **inorganique** de démarrage peut être autorisé au moment de l'implantation d'une nouvelle pelouse;

3.3 Entretien d'une piscine publique ou privée;

3.4 Purification de l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;

3.5 À l'intérieur d'un bâtiment;

3.6 Comme préservatif à bois sauf les produits à base d'arséniates

3.7 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;

3.8 En vertu de l'article 8 de la Loi sur les abus agricoles (L.R.Q chap. A-2) un inspecteur désigné par la Municipalité peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 2 du règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue.

3.9 pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ou constituent un danger pour la santé humaine.

3.10 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine;

3.11 Pour l'entretien d'un terrain de golf

Article 4

Un permis n'est pas requis lorsqu'une personne se prévaut des exceptions décrites aux articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent règlement.

4.1 Une personne désirant se prévaloir de l'une des exceptions décrites aux articles 3.2, 3.7, 3.9 et 3.10 du présent règlement doit présenter une demande et obtenir au préalable un permis d'application d'un insecticide

- La demande de permis doit inclure
 - ◆ Le nom du propriétaire de l'immeuble
 - ◆ L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande
 - ◆ Le numéro de téléphone du propriétaire
 - ◆ Le nom du demandeur de permis
 - ◆ Le numéro de téléphone du demandeur

- Une prescription d'un expert donnant un programme de traitement qui inclus :
 - ◆ Le diagnostique
 - ◆ Le traitement requis
 - ◆ La liste des produits devant être utilisé leur nom commercial, fiches signalétiques
 - ◆ La fréquence d'épandage,
 - ◆ La durée du traitement
 - ◆ La confirmation que les remèdes alternatifs, méthodes manuelle ou mécanique ou biologiques n'ont pas eu ou n'auront pas les effets requis sur l'infestation diagnostiquée.

4.2 Une personne désirant se prévaloir de l'exception producteur agricole ou horticole, article 3.1 ou entretien d'un terrain de golf 3.11 doit :

- Présenter un plan triennal de gestion et de réduction des pesticides et engrais **inorganique** sur l'immeuble mis à jour en mai de chaque année
- Présenter un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année montrant l'évolution des méthodes alternatives d'entretien des pelouses et des mesures d'atténuation des effets sur la nappe phréatique.
- Déclarer par écrit à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, la liste des produits utilisés, leur nom commerciaux et fiches signalétique
- La fréquence d'épandage
- La durée du traitement
- Le nom du spécialiste responsable du traitement
- Le numéro de téléphone du responsable du traitement

Article 5

Toute personne autorisée à se prévaloir de l'une des exceptions décrites à l'article 3 et dans le respect de l'article 1 doit le faire aux conditions suivantes :

- Afficher une enseigne visible de la rue, indiquant l'utilisation de pesticides. Cette enseigne doit donner la date et l'heure de l'application, la durée du risque de contamination, et le numéro de téléphone du centre de contrôle de poison.
- La personne qui utilise un produit doit s'assurer que la posologie du produit et le mode d'utilisation est respectée doit disposer et les résidus des produits non utilisés de façon sécuritaire pour la santé des personnes et l'environnement.
- Ne faire aucune application à moins de **2 mètres** des lignes de propriété
- Ne faire aucune application de produits lorsqu'il y a risque de dérive :
 - **aucun produit liquide ou en poudre ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 8 km/hre et plus;**
 - **aucun produit granulaire ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 12 km/hre et plus.**
- Ne faire aucune application lorsque la température excède 27° Celsius.
- Ne faire aucune application lorsqu'il pleut;
- Ne faire aucune application lorsque les arbres sont dans leur période de floraison sauf dans le cas des arbres fruitier alors que l'utilisateur doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux insectes pollinisateurs.

- Toute personne qui utilise un produit visé par le présent règlement doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides et produits dangereux. Les produits doivent être entreposés entre autre dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement ventilation, étagères en acier et une enseigne érigée;

Article 6

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en environnement.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 492 du Code municipal, l'inspecteur peut visiter et examiner tous les meubles et immeubles ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtisse et édifice quel qu'il soit pour s'assurer que ce règlement est respecté; Les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, bâtisse et d'un tel édifice doit admettre un tel inspecteur.

Article 8

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction et pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 mai 2002
Avis public : 20 août 2002
Adoption du règlement : 14 août 2002
Résolution : 224-08-02